



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

27 FEV. 2013

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Mme MEZIANI
☎ 04 84 35 42 66 -Fax : 04 84 35 42 00
farida.meziani@bouches-du-rhone.gouv.fr
N° 2013-8 ENREG

ARRETE SOUMETTANT A CONSULTATION DU PUBLIC
la demande d'enregistrement présentée par la société
SARL ENTREPOTS DE SALON ET ALLONE
d'un site d'entreposage
à Salon-de-Provence (13000)

PREFET DE LA REGION PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles R. 512-46-1 et suivants,

Vu la demande d'enregistrement présentée le 09 janvier 2013 par la société SARL ENTREPOTS DE SALON ET ALLONE, dont le siège social est situé 52 rue de la Victoire -TMF POLE à Paris (75009), d'un site d'entreposage sis 50 rue Nicolas Joseph Cugnot - ZAC de la Crau à Salon-de-Provence (13000),

Vu le dossier joint à l'appui de cette demande,

Vu le rapport de recevabilité du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 19 février 2013,

Considérant que le dossier de demande d'enregistrement a été évalué comme étant complet et régulier par les services de l'inspection des installations classées,

Considérant qu'il y a lieu de soumettre ce projet aux formalités de consultation du public prescrite par le code de l'environnement visé ci-dessus,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

Il sera procédé, sur le territoire des communes de Salon-de-Provence et de Grans, à une consultation du public portant sur la demande d'enregistrement présentée par la société SARL ENTREPOTS DE SALON ET ALLONE dont le siège social est situé 52 rue de la Victoire -TMF POLE à Paris (75009), d'un site d'entrepôt sis 50 rue Nicolas Joseph Cugnot - ZAC de la Crau à Salon-de-Provence (13000), relevant des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

- 1510-2 : stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³.
- 1530-2 : dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³.
- 2662-2 : stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 40 000 m³.
- 2663-1b : stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2 000 m³ mais inférieur à 45 000 m³.
- 2663-2b : stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m³ mais inférieur à 80 000 m³.

ARTICLE 2

Les pièces du dossier ainsi que le registre de consultation du public à feuillets non mobiles cotés et paraphés par les Maires des communes concernées resteront déposés en Mairies de Salon-de-Provence et Grans pendant quatre semaines, **du mardi 2 avril 2013 au vendredi 3 mai 2013 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les jours et aux heures d'ouverture des bureaux précisés ci-après et consigner sur les registres ses observations.

Ces observations peuvent également être adressées par lettre aux Maires des communes concernées ou au Préfet des Bouches-du-Rhône, le cas échéant par voie électronique à ce dernier, avant la fin du délai de consultation du public.

Les adresses des services concernés sont les suivantes :

Mairie de Salon-de-Provence
Direction de l'urbanisme
Immeuble Le Septier,
Rue de la Fayette
13300 Salon-de-Provence

Lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 - 13h30 à 17h00

Mairie de Grans
Hôtel de Ville – Service urbanisme
Boulevard Victor Jauffret
13450 Grans
Lundi au vendredi de 8h00 à 12h30 - 14h00 à 17h00

Préfecture des Bouches-du-Rhône
Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et des Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux - 4^{ème}
étage - Porte 419
boulevard Paul Peytral
13006 Marseille
<http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr>

ARTICLE 3

A l'expiration du délai de consultation du public, les Maires devront clore et signer les registres de consultation du public et les transmettre au Préfet des Bouches-du-Rhône qui y annexera les observations du public qui lui auront été adressées, en application de l'article R. 512-46-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 4

Les conseils municipaux des communes concernées seront appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés et communiqués au Préfet des Bouches-du-Rhône par les Maires dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 5

Un avis, publié en caractères apparents, précisant la nature et l'emplacement de l'installation projetée, le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance. Il indique l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et précise que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L. 521-7 du code de l'environnement ou d'un arrêté préfectoral de refus, et sera affiché en Mairies de Salon-de-Provence et Grans deux semaines au moins avant le début de la consultation du public et durant toute celle-ci, et dans un rayon d'un kilomètre autour de l'établissement.

L'accomplissement de ces formalités devra être attesté par un certificat des Maires concernés.

Cet avis sera en outre :

- mis en ligne, accompagné de la demande d'enregistrement, sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône deux semaines au moins avant le début de la consultation du public et durant toute celle-ci ;
- inséré, par les soins du Préfet des Bouches-du-Rhône, au frais la société SARL ENTREPOTS DE SALON ET ALLONE, dans les journaux "La Provence" (édition des Bouches-du-Rhône) et "La

Marseillaise" (édition des Bouches-du-Rhône) deux semaines au moins avant le début de la consultation du public ;

- affiché, par les soins de la société SARL ENTREPOTS DE SALON ET ALLONE, sur le site prévu pour l'installation deux semaines au moins avant le début de la consultation du public et durant toute celle-ci.

ARTICLE 6

L'identité de la personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est MONSIEUR Cyril DUCLOS - AVIVA INVESTORS – Direction immobilière France – tél. : 01 76 62 91 59.

ARTICLE 7

L'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement ou de refus est le Préfet des Bouches-du-Rhône.

Cette décision sera prise sous forme d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L. 521-7 du code de l'environnement, ou d'un arrêté préfectoral de refus, qui sera mis en ligne sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du Rhône (13).

ARTICLE 8

- le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Sous-préfet d'Aix-en-Provence,
- le Maire de Salon-de-Provence,
- le Maire de Grans,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 FEV. 2013

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe



Raphaëlle SIMEONI